

## Arrêt

n° 69 241 du 27 octobre 2011  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> août 2011 avec la référence REGUL X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. AOUASTI *loco* Me P. BURNET, avocat, et, Mme C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et de confession musulmane.*

*Le 29 janvier 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué une arrestation, le 27 décembre 2008, par deux militaires qui vous accusaient de vouloir déstabiliser le pouvoir en place parce que vous colliez des affiches pour une réunion de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), une détention de trois jours à l'Escadron mobile de Matam et une détention de trois semaines à la Sûreté. Une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général et vous a été*

notifiée en date du 07 juillet 2010. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Le 09 novembre 2010, dans son arrêt n° 50.950, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général. Vous dites n'être pas retourné en Guinée.

Le 17 février 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déposez la copie d'un avis de recherche émis à votre nom et une lettre de votre ami [M.C.] (datée du 17 décembre 2010) qui vous informe que vos problèmes sont toujours d'actualité en Guinée et que votre mère s'est réfugiée au village afin d'éviter d'être arrêtée à votre place. Vous déclarez que ces documents appuient vos propos selon lesquels vous êtes toujours recherché par les autorités guinéennes en raison des problèmes évoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez également avoir une crainte, en cas de retour en Guinée, à cause de votre origine ethnique peule.

### **B. Motivation**

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt n° 50.950 du 08 novembre 2010) qui possède l'autorité de la chose jugée. Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre onde demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise si ces éléments avaient été portés à notre connaissance lors de votre première demande d'asile.

A la base de votre seconde demande d'asile, vous déclarez que vous encourrez toujours un risque en cas de retour dans votre pays d'origine parce que les autorités guinéennes continuent à vous rechercher (rapport d'audition, p. 3). Pour prouver vos dires, vous déposez la copie d'un avis de recherche et une lettre de votre ami [M.C.].

Concernant la copie de l'avis de recherche émis le 20 janvier 2009, vous déclarez que ce document a été remis au chef de votre quartier par des militaires de la Sûreté (rapport d'audition, p. 5 et 6). Il y a toutefois lieu de constater, d'une part, que vous ne pouvez situer, même approximativement, quand ces militaires ont remis ledit avis de recherche au chef de votre quartier (rapport d'audition, p. 5) et, d'autre part, que votre explication n'est pas crédible étant donné qu'il s'agit d'un document interne aux forces de l'ordre qui n'est nullement destiné à se retrouver dans les mains d'un particulier. En outre, selon les informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, divers éléments jettent le discrédit sur cet avis de recherche et empêchent le Commissariat général de lui accorder une quelconque valeur probante. Ainsi, le document en question ne précise pas de quel tribunal de première instance de Conakry il s'agit. Les seuls termes « tribunal de première instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche dudit document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de première instance de Conakry (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Tribunaux de Première Instance de Conakry » du 20 mai 2011, farde bleue). Par ailleurs, l'avis de recherche mentionne que vous êtes « accusé de vouloir déstabiliser le pouvoir en place et d'avoir collé des affiches pour les organisations des réunions de l'UFDG, manifester contre le pouvoir en place. (...) Faits prévus et punis par l'article 85 du code de procédure pénale guinéenne ». Il ressort toutefois des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que cette dénomination n'est pas juridiquement correcte parce que le code de procédure pénale présente les règles de déroulement de la procédure pénale et non les peines (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Code de procédure pénale » du 20 mai 2011, farde bleue). Enfin, soulignons que ce document présente des erreurs d'orthographe et de grammaire (« Le Procureur de la République, près le Tribunal », « à tous Juge de Paix, Commandant de la Gendarmerie de Police », « après trois (3) emprisonnement », « d'où il s'est évadé », « avec la complicité de certains agent pénitentiaires »). Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, aucune force probante ne peut être accordée à l'avis de recherche que vous avez présenté à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Concernant la lettre de votre ami [M.C.] qui mentionne que votre problème est toujours d'actualité parce que des agents se présentent à votre domicile et que votre mère s'est réfugiée au village, notons qu'il

s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, ce courrier fait référence aux faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile, faits qui ont été remis en cause.

Une lettre de votre avocat adressée à l'Office des étrangers a également été déposée au dossier. Ce courrier explique les raisons de votre nouvelle demande d'asile et ne permet pas non plus d'inverser le sens de la précédente décision.

Par conséquent, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.

Vos déclarations sur votre situation actuelle en Guinée n'ont pas non plus permis au Commissariat général de prendre une autre décision concernant votre demande d'asile, et ce en raison de leur caractère vague et inconsistante. En effet, vous dites que vous êtes toujours actuellement recherché en Guinée mais vous ne pouvez fournir aucune information, explication et/ou détail supplémentaire que les éléments donnés par votre ami [M.C.] dans sa lettre. Cela est d'autant moins compréhensible que vous prétendez avoir des contacts téléphoniques avec deux de vos amis en Guinée : [M.C.] et [A.O.] (rapport d'audition, p. 8).

Lors de votre audition du 16 juin 2011, vous avez également déclaré avoir des craintes, en cas de retour dans votre pays d'origine, en raison de votre origine ethnique peule : « Je suis déjà recherché par les autorités donc si je retourne en Guinée en tant que peul ma situation va s'aggraver » (rapport d'audition, p. 9). Il y a toutefois lieu de constater, d'une part, que vos problèmes avec les autorités guinéennes ont été remis en cause supra et, d'autre part, que vous avez affirmé ne jamais avoir eu de problème à cause de votre origine ethnique (rapport d'audition, p. 8). En outre, vous n'êtes pas parvenu à individualiser votre crainte ethnique. En effet, invité par le Commissariat général à étayer votre crainte personnelle et actuelle en tant que peul, vous vous êtes contenté de répéter que votre ethnie a des problèmes parce que toutes les autres ethnies se sont élevées contre les peuls (rapport d'audition, p. 8 et 9). Au vu du caractère général de vos déclarations, le Commissariat général conclut qu'il n'existe, dans votre chef, aucun élément permettant de croire que vous seriez personnellement persécuté en cas de retour en Guinée sur base de votre ethnie. Et le fait d'être peul ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que « le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl » (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Guinée, ethnies, situation actuelle », mis à jour le 19 mai 2011, farde bleue). A la lumière de ces informations, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif ethnique puisque vous vous êtes limité à faire référence à une situation générale mais n'avez pu expliquer en quoi vous, personnellement, vous auriez des problèmes du fait de votre appartenance à l'ethnie peule.

En conclusion, vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe

*désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle prend un second moyen de « la violation de l'articles 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de Convention européenne des droits de l'Homme, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration notamment de celui selon lequel l'administration est tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

3.2. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de se voir octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de ladite demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de la première demande d'asile, crédibilité remise en cause tant par le Commissaire général que par le Conseil du contentieux des étrangers.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le caractère probant des éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile.

En effet, le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure consécutive à l'introduction d'une demande d'asile le 29 janvier 2009. Dans son arrêt n° 50.950 du 9 novembre 2010, le Conseil de céans a confirmé la décision du Commissaire général et a rejeté le recours en concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte alléguée.

A ce titre, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de la précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments produits par le requérant lors de l'introduction de la nouvelle demande d'asile, permettent de pallier à l'absence de crédibilité de son récit constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, notamment ceux relatifs à la mise en cause de la force probante de l'avis de recherche émis à l'encontre du requérant par les autorités guinéennes et de la lettre rédigée par son ami, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil observe que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la crédibilité du récit, la pertinence des documents produits, et par conséquent, sur la faculté des nouveaux éléments produits à remettre en cause le sens des décisions prises à l'égard de sa première demande d'asile.

En conséquence, compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt précité n° 50.950 du Conseil, ces motifs suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques de la décision.

Ainsi, en ce qui concerne l'avis de recherche qui aurait été émis à son encontre en date du 20 janvier 2009, le requérant réitère ses déclarations en soutenant avoir obtenu ce document de la part de son chef de quartier qui se l'est fait remettre par les autorités qui se sont présentées à son domicile. Elle indique que « la pratique est telle et que le chef du quartier centralise certains avis officiels et joue parfois le rôle de relais avec les autorités officielles ».

Cependant, force est de constater que la partie requérante n'avance aucun éclaircissement sur les différentes anomalies observées dans le corps même de l'avis de recherche précité. En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le motif de la décision attaquée se fonde sur des informations du service interne de documentation et de recherches de la partie défenderesse qui a estimé que « les seuls termes "tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Conakry" qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier [ledit] tribunal de 1<sup>ère</sup> instance [...] » alors qu'il existe « plusieurs tribunaux de première instance à Conakry (Kaloum, Dixinn, Mafanco) ».

Dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas qu'il existe bien plusieurs tribunaux de première instance à Conakry, elle ne peut contester le caractère essentiel du motif de la décision attaquée dès lors qu'il apparaît clairement que l'avis de recherche précité du 20 janvier 2009 a été adressé à plusieurs destinataires qui doivent savoir identifier le ressort du siège du magistrat compétent afin que la personne recherchée soit mise à sa disposition.

En outre, la partie requérante n'a pas également été en mesure de justifier les incohérences constatées sur l'avis de recherche produit en ce qu'il y est précisé que les faits pour lesquels elle serait poursuivie sont « prévus et punis par l'article 85 du code de procédure pénale guinéenne ». En effet, il ressort des informations du service interne de documentation et de recherches de la partie défenderesse que « cette dénomination n'est pas juridiquement correcte » dans la mesure où « le code de Procédure Pénale (Loi n° 037 du 31 décembre 1998 portant code de procédure pénale) présente les règles de déroulement de la procédure pénale et non les peines ».

La partie requérante fait valoir que le récit « est totalement plausible et cohérent » et qu'il « convient en toute hypothèse de [...] lui accorder le bénéfice du doute ».

A cet égard, le Conseil rappelle que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder le bénéfice du doute au demandeur en se contentant de ses déclarations, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, la partie défenderesse a pu valablement estimer que cette cohérence et cette consistance faisaient défaut dans le récit de la partie requérante. Le Conseil note encore que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa

demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve crédible pour étayer ses déclarations.

S'agissant de la lettre du 17 décembre 2010 adressée au requérant par son ami [D.M.C.], le Conseil estime qu'elle a été écartée à bon droit par la partie défenderesse et ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

Par ailleurs, en ce qui concerne les craintes formulées par le requérant en raison de son origine ethnique peule, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui a estimé, à juste titre, que le requérant n'est pas parvenu à individualiser sa crainte personnelle et actuelle en tant que peul, précisant par la même occasion que « le fait d'être peul ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution » dès lors qu'aucune information objective ne permet d'établir que « tout membre de l'ethnie peuhl [en Guinée] aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl ».

4.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

5.1. Dès lors que la partie requérante ne signale pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

D'autre part, le Conseil estime, à la lumière des documents versés par la partie défenderesse au dossier administratif, que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement dans ce pays une situation qui correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un tel conflit armé.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.**

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA